

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 651

présenté par

M. Latombe, M. Fuchs, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Millienne, M. Turquois, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Hairy, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Joncour, M. Lainé, M. Lagleize, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Robert, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de sanction ou d'une invitation à régulariser, une personne ayant eu recours à l'accompagnement d'un agent public dans ses démarches ne peut imputer la responsabilité à cet agent sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 consacre au profit de l'usager du service public un droit à l'erreur.

Dans le cadre du service public et notamment avec la création de maisons dédiées à l'accompagnement des usagers, les agents des collectivités sont amenés à aider les citoyens dans leurs démarches administratives.

En cas d'erreur de saisies lors de ces démarches, l'agent sera présumé irresponsable. Il ne pourra être reconnu responsable de cette erreur uniquement s'il est prouvé que la faute est lourde et intentionnelle.

Bien qu'ayant le droit de bénéficier de l'aide des agents du service public pour se faire accompagner dans leurs démarches, les usagers bénéficiaires de cette aide ne sont pas pour autant exonérés de leur responsabilité.